



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société VERHAEGHE INDUSTRIES
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à BONDUES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.512-31 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 autorisant la société VERHAEGHE INDUSTRIES, siège social : Parc d'activités de Ravennes-les-Francs, avenue Jean Perrin - 59910 BONDUES, à exploiter une teinturerie d'une capacité de 8 tonnes/jour à BONDUES et TOURCOING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2006 modifiant les conditions d'exploitation de la teinturerie exploitée à BONDUES par la société VERHAEGHE INDUSTRIES ;

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans un réseau de collecte d'eaux usées urbaines établi par LILLE METROPOLE le 24 août 2002 ;

Vu la demande du 1^{er} juin 2016 de la société VERHAGHE INDUSTRIES sollicitant la révision des valeurs limites définissant la qualité du rejet aqueux ;

Vu le rapport du 21 septembre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 octobre 2016 ;

Considérant que l'effluent industriel de la société VERHAEGHE INDUSTRIES rejoint la station d'épuration de WATTRELOS équipée d'un traitement biologique ;

Considérant que les valeurs limites prévues à l'annexe II de l'arrêté du 24 août 2012 susvisé sont moins contraignantes que les valeurs prévues par l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 2002 susvisé ;

Considérant que l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu pour la société VERHAEGHE INDUSTRIES de tenir compte des normes imposées au 8.3.2.2 de l'article 8 de l'arrêté du 28 janvier 2002 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société VERHAEGHE INDUSTRIES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à BONDUES (59910), Parc d'activité de Ravnnes-les-Francis, avenue Jean Perrin, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à la même adresse.

Article 2 : Conditions de rejet.

La prescription détaillée au point 8.3 de l'article 8 de l'arrêté du 28 janvier 2002 est modifiée comme suit :

« 8.3 – Eaux Usées – Eaux résiduaires

8.3.1 – débit, température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Débit maximal journalier	Température maximale	pH	Modification de couleur du milieu récepteur
200 m ³ /h	30°C	Entre 5,5 et 8,5	100 mg Pt/l

8.3.2 – Valeurs limites

Paramètres	Concentrations Maximale instantanée (en mg/l)	Flux Maximal journalier (en kg/j)
MeS	60	10
DCO ⁽¹⁾	950	170
DBO ₅ ⁽¹⁾	270	45
Azote global ⁽²⁾	30	5,2
Phosphore total	5	1
AO _x	1	0,2
Hydrocarbures totaux	10	2
Métaux totaux	10	2
Phénols	0,3	0,06

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles indiquées à l'article 10.1 de l'arrêté du 28 janvier 2002.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BONDUES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

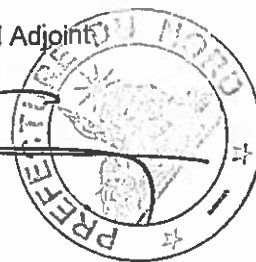
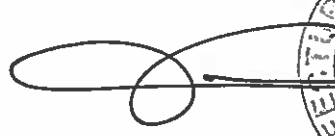
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BONDUES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 24 NOV. 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

